|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/50/NI/6 |
|  | **Advance Version** | Distr.: générale9 juin 2022Original: français  |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquantième session**

13 juin–8 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Communication du Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[1]](#footnote-2)\*

 Note du secrétariat

 Le secrétariat du Conseil des droits de l’homme fait tenir ci joint la communication présentée par le Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[2]](#footnote-3)\*\*, qui est reproduite conformément à l’article 7 b) du règlement figurant dans l’annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l’homme s’exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l’homme, y compris la résolution 2005/74 de la Commission.

Annexe

 Déclaration de la Commission nationale indépendante des droits de l’homme du Burundi

Dialogue interactif avec le Rapporteur Spécial sur la traite des êtres humains

Le Burundi est partie à plusieurs Conventions internationales générales et spécifiques en rapport avec la traite des êtres humains notamment la Convention de Palerme sur la Traite des personnes. Il dispose également d’un cadre juridique national applicable en la matière dont le code pénal et la loi portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite.

La CNIDH se réjouit que le Burundi ait passé de la classification de la liste de surveillance de niveau 3 à celle de niveau 2 grâce aux avancées significatives dans ce domaine.

Le Burundi s’est doté d’un système national de collecte de données sur la traite des personnes et d’un Plan d’Activités Intégré visant à inciter les organes habilités d’en faire un outil d’usage quotidien. Le Burundi a également mis en place un comité de suivi et de consultation en la matière.

Le Burundi et le Royaume d’Arabie saoudite viennent de signer un accord sur le recrutement des travailleurs domestiques.

La CNIDH encourage le renforcement de la capacité des structures nationales en charge de la mise en œuvre des stratégies et des plans de développement social et économique tendant à éradiquer la pauvreté et à améliorer le niveau de vie de la population.

1. \* Institution nationale des droits de l’homme à laquelle l’Alliance globale des institutions nationales des droits de l’homme a accordé le statut d’accréditation « A ». [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La communication est distribuée telle qu’elle a été reçue, dans la langue de l’original seulement. [↑](#footnote-ref-3)